



## Décision relative à la demande présentée au titre de la règle 56 (Benjamin Dichter)

1. Le 31 octobre 2022, Benjamin Dichter a signifié une demande au titre de la règle 56 des Règles de pratique et de procédure de la Commission (les Règles) demandant que son avocat, Jim Karahalios, soit autorisé à diriger son témoignage en interrogatoire principal. Dans la présente décision, j'explique pourquoi je rejette cette demande.

### Contexte de la demande et règle applicable

2. M. Dichter a reçu une sommation en vertu de la règle 48 des Règles de la Commission. Il est censé témoigner le 3 novembre 2022.

3. Le 31 octobre 2022, M. Dichter a signifié une demande au titre de la règle 56 des Règles de la Commission, que voici :

Le représentant juridique d'une partie peut demander au commissaire le droit de diriger le témoignage en interrogatoire principal d'un témoin particulier. Si le commissaire accorde ce droit au représentant, l'interrogatoire doit respecter les règles habituelles qui régissent l'interrogatoire de son propre témoin lors de procédures judiciaires, sauf indication contraire du commissaire. De plus, avant le témoignage en interrogatoire principal du témoin, le représentant juridique de ce dernier devra indiquer aux parties et aux avocats de la Commission, avec un préavis raisonnable, les sujets qui seront abordés dans la preuve attendue de ce témoin, et leur fournir une liste des documents associés à cette preuve.

4. L'avocat de M. Dichter a invoqué trois [TRADUCTION] « facteurs concrets liés aux principes directeurs de la Commission » à l'appui de sa demande de diriger le témoignage de M. Dichter :

- a. Premièrement, la position de M. Dichter en tant que non-partie ayant déjà entretenu une relation de travail avec plus d'une partie est [TRADUCTION]



« exceptionnelle » et engendre [TRADUCTION] « un risque accru d'exposition juridique et de réputation ». En particulier, la demande souligne le fait que M. Dichter est un défendeur dans le recours collectif *Li et al. v. Barber et al.* ainsi que la présence de parties à cette procédure en tant que parties ayant qualité pour agir devant la Commission.

- b. Deuxièmement, étant donné la durée prévue du témoignage en interrogatoire principal de M. Dichter (deux heures), il demande que son propre avocat dirige son témoignage [TRADUCTION] « pour s'assurer que le témoignage de M. Dichter soit présenté intégralement dans cette période », ce qui serait accompli [TRADUCTION] « en fournissant un témoignage plus ciblé en interrogatoire principal ». M. Dichter déclare également que [TRADUCTION] « l'avocat de la Commission et le représentant juridique de M. Dichter n'auraient pas à procéder séparément à un contre-interrogatoire après son témoignage en interrogatoire principal. »
- c. Troisièmement, M. Dichter fait observer que son avocat collaborerait avec l'avocat de la Commission pour s'assurer que M. Karahalios dirige son témoignage en interrogatoire principal [TRADUCTION] « en conformité avec le mandat de la Commission. »

## Analyse

5. Je rejetterais la demande.
6. Les avocats de la Commission sont impartiaux et dirigent des témoignages pertinents pour le mandat de la Commission. M. Dichter et son avocat peuvent se



concerter avec les avocats de la Commission pour s'assurer de traiter les questions et les documents pertinents dans leur interrogatoire de M. Dichter.

7. M. Dichter et les autres témoins qui comparaitront sont exposés à des risques juridiques et de réputation semblables. En ce qui concerne son souci pour sa réputation, je note que la conduite de nombreux témoins convoqués a fait l'objet d'un examen critique. Cependant, l'objectif de cette Commission n'est pas d'imputer une faute à une personne en particulier, mais plutôt de mener une enquête large et systémique sur la conduite d'un gouvernement afin de continuer à rendre des comptes au public et de formuler des recommandations.

8. En ce qui concerne l'exposition juridique, la position de M. Dichter n'a rien d'exceptionnel. Plusieurs témoins qui doivent témoigner sont visés par des poursuites civiles ou pénales. M. Dichter a été convoqué en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et, à ce titre, il bénéficie des protections que lui accordent la *Charte des droits et libertés* et la *Loi sur la preuve au Canada*. Le fait qu'il soit défendeur dans un recours collectif ne suffit pas, en soi, à écarter la présomption selon laquelle les avocats de la Commission dirigent le témoignage des témoins appelés à comparaître devant elle.

9. Je ne suis pas d'accord qu'il serait plus efficace pour l'avocat de M. Dichter d'interroger son client. En fait, si cela se trouve, ce serait plutôt le contraire. Les avocats de la Commission ont aussi le droit de poser des questions suggestives à M. Dichter, alors que son avocat serait normalement limité à des questions non suggestives. Il peut être plus efficace de permettre aux avocats de la Commission de diriger le témoignage de M. Dichter que de demander à M. Karahalios de l'obtenir par des questions non suggestives.



10. De plus, en vertu de la règle 58c), l'avocat de M. Dichter aura la possibilité d'interroger M. Dichter après les contre-interrogatoires des parties. Tout élément de preuve qui, selon lui, n'a pas été suffisamment mis en évidence pourra être obtenu à ce moment-là.

11. Enfin, M. Dichter peut présenter une demande au titre de la règle 59 si, après l'interrogatoire principal dirigé par l'avocat de la Commission, il estime qu'il demeure des éléments pertinents sur lesquels il devrait être interrogé par son propre avocat.

12. Pour en arriver à ces conclusions, j'ai pris en compte la décision du commissaire Goudge relative à une demande similaire présentée dans le cadre de l'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario<sup>1</sup>. Le D<sup>r</sup> Charles Smith avait alors demandé l'autorisation que son interrogatoire principal soit dirigé par son propre avocat. Il était allégué que le D<sup>r</sup> Smith était personnellement responsable de plusieurs erreurs judiciaires dans le cadre de son travail de médecin légiste pédiatrique, y compris d'un certain nombre de condamnations injustifiées pour homicide. Tout en soulignant le risque pour la réputation du D<sup>r</sup> Smith, le commissaire Goudge a rejeté la demande. Ce faisant, le commissaire Goudge s'est appuyé sur le fait que l'enquête qu'il dirigeait était une enquête systémique destinée à formuler des recommandations au gouvernement et que, compte tenu du rôle des avocats de la Commission, leur interrogatoire du D<sup>r</sup> Smith serait à la fois équitable et approfondi. Je crois que la décision du commissaire Goudge était bien motivée et qu'elle prend en compte bon nombre des mêmes considérations que celles sur lesquelles je me suis appuyé.

---

<sup>1</sup> Commissaire Stephen T. Goudge, *Décision du commissaire sur la demande du Dr Charles Smith que l'interrogatoire principal soit mené par son propre avocat*, 20 novembre 2007.



## Décision

13. Je rejette donc la demande, sans préjudice du droit de l'avocat de M. Dichter de demander une autorisation en vertu de la règle 59 après l'interrogatoire de l'avocat de la Commission.

### *Signature*

---

L'honorable Paul S. Rouleau  
Commissaire

2 novembre 2022